



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT COMMISSION STATUTAIRE CONSULTATIVE ET PLENIERE Réunion du 14 décembre 2016

La Commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat s'est réunie en formation consultative et plénière le 14 décembre 2016.

La délégation de la FGF-FO était composée de Olivier Bouis, Jean-Pierre Moreau, Philippe Soubirous et de Claude Simoneau.

L'ordre du jour de cette commission statutaire comportait l'examen des points suivants

Projet de décret modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale :

Ce projet de décret transpose les mesures prévues par le protocole PPCR pour les personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Cette transposition s'organise autour de deux axes :

- Une rénovation des parcours de carrière
- Une évolution des modalités d'évaluation de ces personnels.

Les statuts particuliers de l'ensemble des corps enseignants et d'éducation sont concernés, aussi bien ceux actifs que ceux placés en voie d'extinction.

On retrouve dans ce projet de décret ce que FO avait dénoncé dans le protocole lui-même :

- D'abord l'accès des enseignants à la hors classe (2^{ème} grade) est limité par une disposition du projet de décret qui réduit le nombre de promouvables (diminution de la planche d'appel).
- Ensuite, la création d'une classe exceptionnelle (3^{ème} grade) qui est de fait un grade d'accès fonctionnel dont le principe est rejeté par FO.
- Enfin, les nouvelles bonifications d'ancienneté sont liées aux rendez-vous de carrière et aux nouvelles modalités de l'évaluation professionnelle qui reposent sur des méthodes managériales condamnées par FO.

Votes :

Pour : UNSA – CFDT - FSU

Contre : CGT- FO - Solidaires

Abstention : CGC

Décret modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat :

Ce projet de décret procède à la modification de l'échelonnement indiciaire de divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, en vue d'effectuer le transfert primes/points tenant compte de l'abattement prévu à l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Force Ouvrière a refusé de cautionner l'indigence du transfert Primes/Points pour les A+.

PPCR ignore la spécificité de l'encadrement supérieur en rejetant la revendication de FO de créer une quatrième catégorie A+.

En conséquence ce décret transfère aux A+ le même nombre points qu'aux corps de A type, alors que les taux de primes réciproques ne sont pas comparables.

Force Ouvrière revendique l'ouverture d'une négociation sur l'encadrement supérieur pour rendre à ces corps visibilité et attractivité des carrières négligées par PPCR.

Votes :

Pour : UNSA - CFDT - FSU

Contre : FO

Abstention : CGT - CGC - Solidaires

Projet de décret relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans les corps recrutant par la voie de l'Ecole nationale d'administration :

Ce projet de décret procède à une adaptation du droit commun du recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique aux spécificités des corps recrutant par la voie de l'Ecole nationale d'administration (ENA).

S'agissant du recrutement des personnes handicapées dans les corps dits ENA, Force Ouvrière considère que le dispositif proposé, concourt à traiter une fois de plus différemment ces personnels.

Nous aurions préféré un aménagement de la scolarité ordinaire plutôt qu'un système compartimenté qui se raccroche à la formation du tour extérieur des administrateurs civils lequel n'a rien à voir avec ce recrutement.

Votes :

Pour : UNSA – CFDT - FSU - Solidaires

Abstention : CGC - CGT - FO

Projet de décret relatif à la procédure d'édition des lignes directrices permettant le classement par l'administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l'Etat :

Ce projet de décret, précise les conditions dans lesquelles une autorité compétente peut édicter des lignes directrices par lesquelles elle définit des critères supplémentaires.

Par ailleurs, il indique que les lignes directrices fixent les modalités d'articulation entre chaque critère supplémentaire et subsidiaire et les priorités légales de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Votes :

Pour : CGT - CFDT - FSU

Abstention : CGC – FO - UNSA - Solidaires